



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 51667

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de fiscalité applicable aux personnes âgées dépendantes. Ainsi les personnes âgées dépendantes à domicile bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des dépenses supportées pour un emploi à domicile, plafonnées à 90 000 francs, ce qui représente au maximum une exonération de 45 000 francs. Dès que les personnes âgées ne peuvent plus se maintenir à leur domicile et séjournent en maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD), elles ne sont plus directement employeurs et sont ainsi privées de la réduction d'impôt pour emploi à domicile. Dès lors, elles peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur frais d'hébergement en établissement, avec un taux de 25 % sur les frais de personnel, qui représente 50 % du prix de journée. Mais cette réduction présente une double restriction inéquitable : tout d'abord il doit s'agir d'un hébergement « en section de cure médicale » alors même que de telles sections ne sont plus allouées aux MAPAD depuis 1997 et que ce critère n'est pas lié à la personne âgée mais à l'établissement ; ensuite, le plafond des dépenses annuelles prises en compte est réduit. Ainsi la réduction d'impôt maximum est de 3 750 francs contre 45 000 francs dans le cas précédent. Pour remédier à cette situation, il lui demande de créer un crédit d'impôt de 25 % des frais de séjour en MAPAD, plafonné à 180 000 francs, avec ou sans section de cure médicale.

Texte de la réponse

Les avantages fiscaux évoqués par l'auteur de la question répondent à des objectifs différents. Le taux et le plafond des dépenses retenus pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale en établissement de long séjour ou en section de cure médicale tel que ces notions sont définies par la législation sociale. Toutefois, afin de tenir compte de la disparition progressive des sections de cure médicale, l'article 20 de la loi de finances rectificative de décembre 2000 améliore sensiblement le dispositif actuel. Le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt s'apprécie, dès l'imposition des revenus de 2000, par personne et non plus par foyer fiscal, ce qui permet de porter ce plafond à 30 000 francs au lieu de 15 000 francs antérieurement pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. En outre, la réduction d'impôt s'étend désormais aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements nouvellement classés en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées. Cela étant, plusieurs autres mesures permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Par ailleurs, à compter de soixante-cinq ans ou sans condition d'âge

lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève pour l'imposition des revenus 2000 à 10 260 francs si leur revenu imposable n'excède pas 63 200 francs et à 5 130 francs si ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Le montant est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Toutefois, la question de la dépendance des personnes âgées constitue un enjeu majeur de solidarité que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé une vaste réforme des modalités de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Soumis le 7 mars dernier au conseil des ministres, un projet de loi créant une allocation personnalisée à l'autonomie (APA) sera débattu au Parlement avant l'été. Cette allocation concernera quatre fois plus de gens que la prestation spécifique dépendance, et pourra atteindre 7 000 francs par mois pour les personnes aux revenus les plus faibles.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lizaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51667

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5583

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2414